

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

PORT d'AGAY

TARIFS
ET
CONDITIONS
D'APPLICATION



RÉGIE DES PORTS RAPHAËLOIS
HÔTEL DE VILLE
PLACE SADI CARNOT
83700 SAINT-RAPHAËL



2026

Sommaire

1. Redevance d'amarrage

1.1. Conditions tarifaires	3
----------------------------------	---

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

2.1. Interventions	6
--------------------------	---

2.2. Services aux plaisanciers et titulaires d'AOT économiques	6
--	---

ANNEXES

Annexe 1 : Redevances d'amarrage	8
---	----------

Annexe 2 : Contrats de location	9
--	----------

Tarifs en Euros – TVA incluse – applicables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026
Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code des Ports maritimes
Après avis du :
Conseil Portuaire du 26 novembre 2025
et par délibération du Conseil d'Administration de la Régie des Ports Raphaëlois du 27 novembre 2025

1. Redevances d'amarrage

1.1. Conditions tarifaires

La redevance d'amarrage est calculée en HT mais exprimée en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur. Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Elle est due intégralement et sans fractionnement, et elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction/avoir ou remboursement (sauf dérogation de la Régie – cf ci-dessous), que le poste d'amarrage soit occupé ou non par l'utilisateur, quelle que soit la durée de présence ou le motif d'absence, de départ anticipé ou d'arrivée tardive du bateau sur le plan d'eau.

De même, elle ne saurait supporter aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement imputable ou occasionné directement ou indirectement du fait de travaux portuaires ou de contraintes d'exploitation.

La redevance d'amarrage est déterminée en fonction des dimensions du navire : la plus grande dimension en longueur ou en largeur est retenue, et ce au regard de la durée du séjour tenant compte de la tarification forfaitaire, mensuelle, hebdomadaire ou journalière.

Les dimensions « hors-tout ou maximales » d'un navire (longueur et largeur) sont considérées comme prenant en compte l'encombrement maximum du navire.

Une vérification des dimensions par les services portuaires peut être effectuée afin de valider les informations fournies lors de la réservation. Si la longueur et/ou la largeur réelle diffère de celle déclarée, la redevance sera ajustée en conséquence.

En fonction des places disponibles et/ou à la demande expresse de l'utilisateur, les clients pourront se voir proposer une place de catégorie supérieure.

Le port ayant l'appellation de « Port Saisonnier », la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars ne donnera pas lieu à facturation (sauf exception et selon appréciation du Directeur de la Régie), les bateaux en stationnement le seront sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

La redevance d'amarrage s'établit selon les éléments tarifaires détaillés en annexe 1.

1.1.1. Précisions

Dans ces redevances sont inclus l'eau et l'électricité pour l'éclairage de bord, l'accès aux sanitaires, la taxe de séjour.

Les redevances s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi, pour un séjour inférieur à 7 mois quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée en capitainerie. Toute journée commencée est due.

La redevance semaine / mois est calculée de date à date. Ce forfait n'est pas applicable sur 2 périodes de tarification différentes. Chaque facture s'arrête au dernier jour de chaque période.

Des bateaux peuvent exceptionnellement être positionnés à couple avec accord de la Capitainerie.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Les contrats saisonniers souscrits et signés pour une durée de 5 mois consécutifs comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre bénéficieront d'une remise de 15% sur la redevance d'amarrage.

Les bateaux certifiés d'Intérêt Patrimonial (BIP) ainsi que les bateaux reconnus BGT - type pointus, adhérant à l'association « Bateaux Gréements et Traditions » de Saint-Raphaël (Var) sur justificatif et avec accord de la Capitainerie, bénéficient d'une réduction de 50% sur la redevance d'amarrage, hors places en garantie d'usage et dans la limite des places disponibles.

En cas de difficultés dans le recouvrement de créances par la Régie des Ports, le titulaire de contrat ne pourra plus bénéficier d'abattement sur les redevances d'amarrage et pourra se voir refuser le renouvellement de son contrat voire devoir libérer immédiatement le poste d'amarrage.

Le cumul de remise n'est pas autorisé, seule la remise la plus favorable à l'usager sera appliquée.

Une franchise de trois heures, hors consommation d'eau et d'électricité, sera appliquée, sous la double réserve que le skipper du bateau se soit signalé en capitainerie et qu'un poste soit disponible. Tout dépassement en temps de cette franchise donnera lieu à l'établissement d'une facturation à la journée.

En cas d'occupation sans droit ni titre, une indemnité d'occupation sera facturée selon barème des redevances d'amarrage en vigueur.

Pourront être hébergés, à titre gratuit, des bateaux provenant des autres sites de la Régie des Ports Raphaëlois et titulaires d'un contrat d'amarrage en cours y compris le Club Nautique et l'école municipale de voile de Saint-Raphaël, en raison de situations exceptionnelles (conditions météo, travaux, festivités, problèmes techniques, etc...), avec accord de la Capitainerie et selon la disponibilité de places.

En dehors de la durée de ces situations et selon appréciation de la Capitainerie, une facturation sera établie au tarif en vigueur du port accueillant.

Gratuité d'occupation de postes d'amarrage pour les navires de pêche de la Prud'homie de Saint-Raphaël, les barges professionnelles exécutant des travaux dans le port et les bateaux des services de l'Etat notamment la Gendarmerie maritime, les pompiers/CRS, les douanes, les phares et balises... dans la limite des places disponibles.

Les régates caritatives ainsi que les escales environnementales ayant des actions de sensibilisation et de pédagogie auprès du grand public pourront, sur présentation d'un dossier documenté et avec accord de la Direction, bénéficier de la gratuité sur la redevance d'amarrage dans la limite des places disponibles et pour une durée maximale de 3 nuits.

Suite à vente aux enchères d'un bateau stationnant dans le port, l'acquéreur pourra bénéficier de la gratuité du stationnement pour une durée maximale de 2 semaines, aux fins de régularisation administrative (huissier, assurance, ...). Au-delà, le bateau devra quitter le port sauf accord de la Capitainerie, l'occupation sera facturée au tarif en vigueur.

Pour l'obtention d'une place à l'année, il est proposé aux plaisanciers la possibilité de s'inscrire gratuitement sur une liste d'attente. Cette inscription effectuée uniquement à l'aide d'un formulaire remis par la Capitainerie est enregistrée selon un ordre d'arrivée chronologique et limitée à 2 catégories de bateaux. L'attribution d'un poste d'amarrage sera traitée selon les disponibilités et la compatibilité du navire. L'inscription est personnelle, incessible, intransmissible et vaut pour une année. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction et doit donc être expressément renouvelée par écrit (mail) chaque année en Septembre. En cas d'absence de renouvellement ou au-delà de 2 refus de place confirmés par écrit par le plaisancier, l'inscription sera purement et simplement supprimée.

1.1.2. Modalités particulières

Les règlements peuvent s'effectuer :

- par paiement en ligne sur notre portail Web ALIZEE : <https://portail.alizee-soft.com/straph>
- par carte bancaire
- par virement bancaire (pour les virements bancaires provenant hors France, les clients sont tenus de stipuler « frais à la charge de l'émetteur »)
- par prélèvement automatique, sans frais, sur mandat SEPA
- par chèque bancaire ou postal (sauf émis hors France)
- par versement en espèces en euros plafonné à :
 - ✓ 300 euros – trois cents euros – pour toute recette publique (article 1680 du Code général des impôts – note DGFIP/2014/01/2732 du 13 janvier 2014)

Les contrats bénéficiant du tarif « Forfait » souscrits du 1^{er} avril au 31 octobre y compris les adhérents à l'Association des Pêcheurs Plaisanciers d'Agay selon convention peuvent être payés comptant ou en 2 fois aux échéances suivantes : 50 % avant le 10/03 et 50 % avant le 10/07 ou sous condition d'adhésion au prélèvement automatique en 1 fois au 10/03 ou en 2, 4, 6 ou fois aux échéances suivantes : 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07, 10/08 au plus tard.

A titre exceptionnel, sur demande écrite de l'utilisateur et avec accord de la direction, un paiement échelonné peut être accepté au moyen d'un autre mode de paiement (excepté par versement en espèces plafonné à 300 €) dont la dernière échéance ne pourra dépasser le 10/08 au plus tard.

En cas de retard sur une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la redevance d'amarrage sera due.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 % (sauf cas particulier selon appréciation de la Direction).

Des frais de justice pour recouvrement d'impayé seront facturés selon honoraires d'Avocats/Commissaires de Justice par l'agent comptable au débiteur, plafonnés à 8 000 €.

Lors d'une demande de souscription ou de renouvellement de contrat, tout dossier incomplet entrainera le remplacement de la facturation initiale par une facturation à la journée, semaine ou mois. Par dossier incomplet, il faut entendre : contrat de location non signé et/ou défaut de papiers du bateau, attestation d'assurance valide, pièce d'identité du contractant.

Un acompte de 30% du montant de la redevance d'amarrage due pourra être demandé lors d'une réservation en fonction de la durée du séjour et/ou du montant de la redevance. Le solde sera exigé avant le début du contrat. En cas d'offre remisee, l'intégralité du paiement est demandée d'avance.

Les circonstances particulières pouvant justifier la résiliation ou l'annulation anticipée d'un contrat seront les suivantes : décès, maladie entraînant l'incapacité de pratiquer une activité nautique, bateau volé/coulé/incendié. Des justificatifs dûment certifiés seront demandés pour ces circonstances considérées comme cas de force majeure.

Les autres cas seront laissés à la seule appréciation du Directeur de la Régie.

Tout remboursement devant être effectué par l'agent comptable sera effectif dans un délai de 1 à 2 mois une fois la rupture de contrat confirmée par la Capitainerie.

Cf Annexe 2.

2. Redevances et conditions d'usage des outillages publics / Tarifs des prestations portuaires

Les redevances d'usage des outillages publics sont dues intégralement et payables au premier jour d'utilisation, par le propriétaire du navire, véhicule, ou engin qui utilise les installations et prestations de service. Elles sont calculées en HT mais exprimées en TTC en fonction du taux de TVA en vigueur.

2.1. Interventions

Les prestations assurées par le personnel de la Régie doivent faire l'objet d'une demande auprès de la capitainerie et d'un paiement d'avance.

- Remorquage (hors remorquage à la demande de la capitainerie pour des besoins liés à l'exploitation portuaire) à l'intérieur du port :

Longueur du bateau	Tarifs TTC hors présence du propriétaire du bateau	Tarifs TTC en présence du propriétaire du bateau
moins de 7 mètres	30 €	10 €
moins de 9 mètres	35 €	15 €
9 mètres et plus	40 €	20 €

- Remorquage hors zone portuaire : le tarif applicable sera multiplié par deux
- Main d'œuvre par agent portuaire par 1/2 heure :
 - tarif de 6 heures à 21 heures : 35 € TTC
 - tarif de 21 heures à 6 heures : 50 € TTC
- Pompage pour voie d'eau par 1/2 heure : 40 € TTC
- Intervention plongeur par heure : 120 € TTC
- Changement d'une pendille sectionnée : 45 € TTC
- Pose d'un deuxième mouillage (matériel fourni) : 145 € TTC

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

- Occupation de terre-plein : 1 € TTC/m²/jour
- Barges hors travaux sur site : 0,16 € TTC/barge/m²/jour
- Pollution par hydrocarbures : 35 € TTC/mètre linéaire de barrages utilisés + main d'œuvre
- Forfait d'occupation du plan d'eau sans autorisation (indemnité d'occupation) pour des embarcations non immatriculées : 20 € TTC/jour/embarcation

2.2. Services aux plaisanciers et titulaires d'AOT économiques

- L'avitaillement en eau et/ou électricité, seul, est possible (à l'exclusion du lavage du bateau), pour les bateaux de moins de 8 mètres : forfait de 5 €, bateaux de 8 mètres et plus : forfait de 10 €
- Aire de stationnement véhicules : accès gratuit aux usagers du port
- Pompage des eaux grises et/ou noires : gratuit accessible au port Santa Lucia

Annexe 1 : Redevances d'amarrage**REDEVANCE D'AMARRAGE PORT D'AGAY EN EUROS TTC
applicable du 1er avril 2026 au 31 octobre 2026**

cat	Dimensions du bateau		FORFAIT
	longueur max	largeur max	
AB	≤ 5,49 m	2,15 m	721,00 €
C	5,99 m	2,30 m	973,00 €
D	6,49 m	2,45 m	1 269,00 €
E	6,99 m	2,60 m	1 510,00 €
F	7,49 m	2,70 m	1 760,00 €
G	7,99 m	2,80 m	2 077,00 €
Tarif hors catégorie m2			100,00 €

**REDEVANCE D'AMARRAGE PORT D'AGAY EN EUROS TTC
applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**

CAT	DIMENSIONS DU BATEAU		BASSE SAISON			MOYENNE SAISON			HAUTE SAISON		
			Janvier / Février / Mars / Novembre / Décembre			Avril / Mai / Juin / Septembre / Octobre			Juillet / Août		
	Longueur max.	Largeur max.	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS
AB	≤ 5,49 m	2,15 m	4,60 €	27,60 €	110,40 €	8,10 €	48,60 €	194,40 €	8,90 €	53,40 €	213,60 €
C	5,99 m	2,30 m	6,90 €	41,40 €	165,60 €	10,90 €	65,40 €	261,60 €	11,80 €	70,80 €	283,20 €
D	6,49 m	2,45 m	8,80 €	52,80 €	211,20 €	13,70 €	82,20 €	328,80 €	15,00 €	90,00 €	360,00 €
E	6,99 m	2,60 m	9,80 €	58,80 €	235,20 €	16,40 €	98,40 €	393,60 €	17,50 €	105,00 €	420,00 €
F	7,49 m	2,70 m	11,40 €	68,40 €	273,60 €	18,50 €	111,00 €	444,00 €	20,30 €	121,80 €	487,20 €
G	7,99 m	2,80 m	13,90 €	83,40 €	333,60 €	21,80 €	130,80 €	523,20 €	23,40 €	140,40 €	561,60 €
Tarif hors catégorie m2			0,61 €	3,66 €	15,10 €	0,99 €	5,94 €	23,76 €	1,39 €	8,34 €	33,36 €

Annexe 2 : Contrats de location

CONTRAT DE LOCATION FORFAIT DE POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE PLAISANCE D'AGAY A SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR - Tél @PROPGSM - E-mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port d'Agay à SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :
Nom du bateau : @BATNOM - Longueur maximale : @BATLONG m – Largeur maximale : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATNUMACTE - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @COMPAGNIEASS - N° Police : @NUMPOLICEASS - Modèle : @BATMODEL

Professionnel entretenant le bateau ou Gardien :

La longueur maximale du bateau prend en compte tous les équipements fixés à demeure et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés.
Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau.
En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau ou usager autre que celui ci-dessus désigné.
En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.
Avant tout changement de bateau, que la catégorie tarifaire soit supérieure ou inférieure, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie pour confirmation des possibilités d'amarrage ; si prioritaire sur la liste d'attente, il pourra se voir attribuer une place sous réserve de disponibilité ou avec accord de la Régie. En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat n'est acceptée, sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n°@EMPLACE (cet emplacement communiqué sur contrat et facture est à titre indicatif et non contractuel, les services portuaires selon les nécessités pourront affecter un autre poste adapté aux caractéristiques du bateau conformément à l'Article 4 du Règlement de Police), pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN, moyennant un montant forfaitaire de @CONTMNT Euros payable en deux échéances soit 50 % avant le 10/03 et 50 % avant le 10/07 ou sous condition de prélèvement automatique en 2, 4 ou 6 fois aux échéances suivantes 10/03, 10/04, 10/05, 10/06, 10/07 et 10/08 au plus tard, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant fixé par le barème des redevances d'amarrage, et porté au verso du présent contrat.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

En cas de retard de paiement sur l'une des échéances ou suite à 2 rejets de prélèvement automatique, la totalité de la facture devient exigible et entrainera si la redevance n'est pas soldée au 31/10 le non renouvellement du contrat de l'Usager qui entrera de nouveau en compétition avec les autres demandeurs de contrat annuel, en fin de liste d'attente.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 %.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrières, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Du 1^{er} novembre et jusqu'au 31 mars, toute occupation sera sous l'entière responsabilité de l'Usager, le port d'Agay correspondant à l'appellation de « Port Saisonnier », un positionnement hivernal du bateau s'effectue aux risques et périls exclusifs de l'Usager.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau
- assurer les prestations définies ci-après :
 - a) surveillance du Port
 - b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste
 - c) fourniture d'eau douce
 - d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Art. 5 : RENOUELEMENT D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

L'Usager doit demander expressément l'octroi de son poste d'amarrage.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La présente occupation prend fin par décision de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec A.R. adressée à l'autre partie, tout mois commencé est dû.

La résiliation du contrat entraîne une tarification prorata temporis de la redevance portée à l'art. 2 (mois en cours de rupture compris) sauf dans le cas de force majeure où la facturation sera arrêtée à la date de rupture effective.

La redevance d'amarrage est impérativement soldée au jour de la résiliation y compris pour les paiements échelonnés qui de fait seront annulés.

Le remboursement, le cas échéant est effectué prorata temporis.

La place devant être libérée, l'Usager devra procéder à l'enlèvement du navire. Dans le cas contraire, il devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Dans ces cas, et suite à occupation non autorisée, l'Usager devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

Art. 7 : ANNULATION ANTICIPÉE D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

Lors de l'annulation anticipée de l'occupation par l'Usager, il sera dû 10 % du contrat, sauf en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou cas de force majeure sur justificatif certifié ; dans ces cas précis un remboursement peut être effectué.

En cas d'annulation après la date de prise d'effet du contrat, que le mouillage ait été occupé ou non par l'Usager, la redevance d'amarrage due sera calculée dans les conditions de l'article 6 du présent contrat.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers. Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance d'amarrage et la production de la quittance d'assurance.

Art. 10 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports Raphaëlois d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le ponton et l'accès particulier et privé à son navire. Il est informé que les images captées pourraient permettre l'identification du navire par son numéro d'immatriculation.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphael.com ou via notre portail web

A Agay, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNUM @PROPPREN / contrat n°@CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

REDEVANCE D'AMARRAGE PORT D'AGAY EN EUROS TTC
applicable du 1er avril 2026 au 31 octobre 2026

cat	Dimensions du bateau		FORFAIT
	longueur max	largeur max	
AB	≤ 5,49 m	2,15 m	721,00 €
C	5,99 m	2,30 m	973,00 €
D	6,49 m	2,45 m	1 269,00 €
E	6,99 m	2,60 m	1 510,00 €
F	7,49 m	2,70 m	1 760,00 €
G	7,99 m	2,80 m	2 077,00 €
Tarif hors catégorie m2			100,00 €

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : portagay@ville-saintraphael.fr

CONTRAT DE LOCATION PASSAGE DE POSTE D'AMARRAGE AU PORT DE PLAISANCE D'AGAY A SAINT-RAPHAEL

Entre la REGIE DES PORTS RAPHAELOIS, Désignée dans ce qui suit par la dénomination « la Régie »

Et @PROPLGCIV @PROPNUM @PROPPREN demeurant @PROPADR1 - @PROPADR2 - @PROPADR3 @PROPCP @PROPVILLE - @PROPPYSSFR - Tél @PROPGSM - E-mail : @PROPEMAIL

Désigné dans ce qui suit par la dénomination « l'Usager »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Art. 1 : CONDITIONS GENERALES

L'Usager pourra occuper au Port d'Agay à SAINT-RAPHAEL, un emplacement pour y faire séjourner son bateau dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom du bateau : @BATNOM - Longueur maximale : @BATLONG m – Largeur maximale : @BATLARG m - N° immatriculation : @BATIMMAT - N° Francisation : @BATNUMACTE - Pavillon : @BATPAV - Cie d'assurance : @COMPAGNIEASS - N° Police : @NUMPOLICEASS - Modèle : @BATMODEL

La longueur maximale du bateau prend en compte tous les équipements fixés à demeure et qui nécessitent un outillage spécialisé pour être démontés. Le poste affecté respecte un minimum de 20 cm de défenses pour le bateau.

En aucun cas, il ne pourra être sous-loué ou attribué, même gratuitement à un bateau ou usager autre que celui ci-dessus désigné.

En dehors des AOT économiques, faisant l'objet d'une procédure de délivrance spéciale (publicité, mis en en concurrence, ...), le fait, pour un particulier, d'utiliser le poste d'amarrage qui lui a été attribué comme support d'une activité lucrative ou commerciale (location de bateau, hébergement à quai, ...) doit faire l'objet d'un accord préalable de la capitainerie. Toute activité lucrative non déclarée est motif de résiliation du contrat d'occupation. En cas d'obtention de cet accord, une majoration de 30% sera appliquée sur le montant de la redevance d'occupation.

Avant tout changement de bateau, que la catégorie tarifaire soit supérieure ou inférieure, l'Usager devra se rapprocher de la Capitainerie pour confirmation des possibilités d'amarrage ; si prioritaire sur la liste d'attente, il pourra se voir attribuer une place sous réserve de disponibilité ou avec accord de la Régie.

En cas de revente du bateau, aucune reprise de contrat n'est acceptée, sauf si le nouveau propriétaire du bateau est prioritaire sur la liste d'attente ou avec accord de la Régie.

L'Usager doit effectuer auprès du bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois où le poste d'amarrage qui lui est affecté sera amené à être libéré pour une période supérieure à 2 jours. Le poste libéré pourra être réattribué par la Capitainerie à un autre usager le temps de l'absence prévue sans remise en cause de l'abonnement, et sans que le titulaire absent ne puisse prétendre à réclamation, ni revenus. Tout retour anticipé devra être signalé 48 heures à l'avance.

Faute d'avoir été saisie de cette déclaration, la Régie considèrera au bout de 4 jours d'absence que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et qu'elle pourra en disposer.

Art. 2 : PRIX ET PAIEMENT

L'Usager occupera le poste d'amarrage n°@EMPLACE (cet emplacement communiqué sur contrat et facture est à titre indicatif et non contractuel, les services portuaires selon les nécessités pourront affecter un autre poste adapté aux caractéristiques du bateau conformément à l'Article 4 du Règlement de Police), pour la période allant du @CONTDEB au @CONTFIN de midi à midi, moyennant un montant de @CONTMNT Euros payable d'avance, quelle que soit la date d'arrivée du bateau, montant fixé par le barème des redevances d'amarrage, et porté au verso du présent contrat.

Un acompte de 30 % du montant de la redevance d'amarrage est demandé lors de la réservation (cf article 7). Excepté dans le cas d'une redevance remise où elle est due intégralement et sans fractionnement ; elle ne fait l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement.

A sa demande, l'Usager recevra un reçu délivré par la Régie en justification de son ou de ses versements effectués.

AR Prefecture

083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Le paiement par chèque émis hors France ne pourra pas être accepté.

Passé un délai de 30 jours de retard de paiement, la redevance d'amarrage restant due sera remise à l'agent comptable pour application d'une pénalité de 10 %.

Art. 3 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'Usager devra assurer le gardiennage de son navire stationné à flot sur l'emplacement et surveiller le dispositif d'amarrage, comprenant notamment les amarres avant et arrière, dont le bon état, l'entretien et le remplacement sont à sa charge.

Le navire appartenant à l'Usager devra être maintenu en bon état de navigabilité, de flottabilité et de sécurité.

L'Usager s'engage à déplacer son navire sur demande de la Régie. Le cas échéant, la Régie s'engage à attribuer une nouvelle place à flot pour la période au cours de laquelle le navire est déplacé de son emplacement.

Art. 4 : OBLIGATIONS DE LA REGIE

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'Usager un emplacement à flot adapté à son bateau

- assurer les prestations définies ci-après :

- a) surveillance du Port
- b) fourniture bollards, pendille, chaîne fille/mère, corps morts, manilles, hors amarres de poste
- c) fourniture d'eau douce
- d) fourniture d'électricité (éclairage de bord, chargeur de batteries ou équivalents)

La Régie ne peut être tenue responsable des accidents survenant au bateau de l'Usager, notamment du fait de vices cachés.

Art. 5 : MODIFICATION DE DUREE DE SEJOUR

Aucune modification de la période de séjour mentionnée sur le contrat n'est possible, que le mouillage réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, même en cas d'arrivée retardée ou de départ avancé ; aucun remboursement, la redevance d'amarrage est due dans son intégralité.

Dans le cas d'une arrivée anticipée, ou d'un départ retardé, l'Usager sera facturé au tarif en vigueur pour la totalité des jours d'occupation complémentaires.

Art. 6 : CESSATION D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

La résiliation par l'Usager n'est pas autorisée.

La redevance est due dans son intégralité, que l'emplacement réservé à l'Usager soit occupé ou non par lui, et à partir de la date convenue du début d'occupation.

Sauf en cas de vente du bateau avec reprise du contrat acceptée par la Régie, changement de bateau confirmé par la Régie -cf art. 1, en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis :

-la facturation initiale sera annulée et arrêtée à la date de cession du bateau et/ou rupture du contrat et sans préavis. Un remboursement pourra être effectué.

-à l'identique pour un contrat remis avec une facturation rétablie au tarif en vigueur non remis.

La Régie se réserve le droit, en cas de non observation du présent contrat, de le résilier à tout moment et sans préavis, par lettre recommandée avec A.R., et d'exiger le départ immédiat du bateau.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, la Régie procédera à la mise à sec du navire, aux frais et risques de l'Usager.

Toute fausse déclaration de l'Usager entraîne automatiquement la résiliation du droit d'occupation de l'emplacement.

En cas d'utilisation irrégulière d'un navire de plaisance dans le cadre d'une activité commerciale de location avec chef de bord imposé, le présent contrat sera résilié de plein droit par la Régie.

Dans ces cas, et suite à occupation non autorisée, l'Usager devra s'acquitter des frais de stationnement supplémentaire au tarif en vigueur.

Art. 7 : ANNULATION ANTICIPÉE D'OCCUPATION DE POSTE D'AMARRAGE

Lors de l'annulation anticipée de l'occupation par l'Usager, il sera dû 30 % du contrat, sauf en cas de souscription de contrat sur autre site de la Régie, de contrat AOT, de garantie d'usage ou en cas de force majeure sur présentation d'un justificatif certifié, dans ces cas précis, un remboursement peut être effectué.

Art. 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent contrat sera de la compétence des Tribunaux locaux.

Art. 9 : RESPONSABILITE

L'Usager doit être assuré pour tout dommage que son embarcation pourrait causer à des tiers ou aux installations portuaires, y compris le renflouement et l'enlèvement en cas de naufrage. Il produit le justificatif à la signature de ce contrat. La responsabilité de la Régie ne pourra être recherchée dans le cas de vol du bateau, de ses accessoires ou de dégâts subis par celui-ci du fait des intempéries ou de tiers. Le bateau, en bon état de navigabilité, n'est accepté dans le Port, en stationnement, qu'après signature de ce contrat, le versement de la redevance d'amarrage et la production de la quittance d'assurance.

Art. 10 : VIDEOPROTECTION

L'Usager reconnaît avoir reçu une information libre et éclairée par affichage public de la mise en place par la Régie des Ports Raphaëlois d'un système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral. Il consent librement à autoriser la Régie des Ports à filmer le ponton et l'accès particulier et privé à son navire. Il est informé que les images captées pourraient permettre l'identification du navire par son numéro d'immatriculation.

L'exploitation des enregistrements vidéo est limitée à la prévention du risque d'infraction conformément à la réglementation en vigueur et à la loi.

L'Usager est informé que ces enregistrements sont transmis et exploités par le Centre de Surveillance Urbain de la ville de Saint-Raphaël afin de lutter contre les infractions pénales et dans le cadre de la convention de partenariat en matière de vidéoprotection entre la Commune et la Régie des Ports.

Il est rappelé que les enregistrements seront conservés durant un délai maximal de 14 jours. »

L'Usager reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce contrat dont il a pris connaissance.

AR Prefecture083-488802489-20251127-27112025_03-DE
Reçu le 04/12/2025

Il s'engage, en outre, à respecter les Règlement de Police du Port, Tarification et Conditions d'application tenus à sa disposition à la Capitainerie, en téléchargement sur notre site www.portsdesaintraphel.com ou via notre portail web

A Agay, le

Faire précéder la signature de la mention « LU ET APPROUVE ».

L'Usager (@PROPNUM @PROPPREN / contrat n° @CONTNUM),
@TXTDATESIGNCONTPORTAILLETRE

Le Directeur de la Régie des Ports,

**REDEVANCE D'AMARRAGE PORT D'AGAY EN EUROS TTC
applicable du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**

CAT	DIMENSIONS DU BATEAU		BASSE SAISON			MOYENNE SAISON			HAUTE SAISON		
			Janvier / Février / Mars / Novembre / Décembre			Avril / Mai / Juin / Septembre / Octobre			Juillet / Août		
	Longueur max.	Largeur max.	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS	JOUR	SEMAINE	MOIS
AB	≤ 5,49 m	2,15 m	4,60 €	27,60 €	110,40 €	8,10 €	48,60 €	194,40 €	8,90 €	53,40 €	213,60 €
C	5,99 m	2,30 m	6,90 €	41,40 €	165,60 €	10,90 €	65,40 €	261,60 €	11,80 €	70,80 €	283,20 €
D	6,49 m	2,45 m	8,80 €	52,80 €	211,20 €	13,70 €	82,20 €	328,80 €	15,00 €	90,00 €	360,00 €
E	6,99 m	2,60 m	9,80 €	58,80 €	235,20 €	16,40 €	98,40 €	393,60 €	17,50 €	105,00 €	420,00 €
F	7,49 m	2,70 m	11,40 €	68,40 €	273,60 €	18,50 €	111,00 €	444,00 €	20,30 €	121,80 €	487,20 €
G	7,99 m	2,80 m	13,90 €	83,40 €	333,60 €	21,80 €	130,80 €	523,20 €	23,40 €	140,40 €	561,60 €
Tarif hors catégorie m2			0,61 €	3,66 €	15,10 €	0,99 €	5,94 €	23,76 €	1,39 €	8,34 €	33,36 €

Les informations recueillies sur ce formulaire sont récoltées et utilisées par la Régie des ports de Saint-Raphaël uniquement pour traiter votre occupation dans notre port. Elles sont conservées selon les durées en vigueur conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen relatif à la Protection des Données Personnelles. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données qui vous concerne et les faire rectifier en contactant : portagay@ville-saintraphael.fr